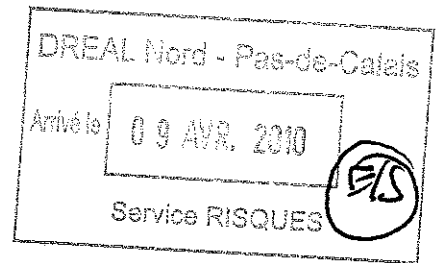




PRÉFECTURE DU NORD



*lex* Transmis à M. Le Cho  
du G.S. de : *Lille*  
pour  
Douai, le  
P/Le Directeur

Lille, le 30 MAR 2010

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Bureau des Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement

Réf. DiPP-BICPE/ RL  
Affaire suivie par : M. LAGRENEZ Renaud  
Téléphone : 03.20.30.54.62  
Télécopie : 03.20.30.53.71

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le Directeur Régional de  
l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement  
Service "risques"  
941, rue Charles Bourseul - B.P. 750  
59507 DOUAI CEDEX

*APC : 23/03/10*  
*codcast : 16/02/10*  
*Gidic : 070 03222*

OBJET	P.J.	OBSERVATIONS
Installations classées pour la protection de l'environnement - S.A. SOCATEX à LEERS	Copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires	Pour attribution

Le préfet  
Pour le préfet  
Le chef de bureau délégué

Christian DELANNOY



1944

1945

1946



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf Di.P.P./3 – RL – 2001/1969

### **Arrêté préfectoral imposant à S.A. SOCATEX des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LEERS**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2004 autorisant S.A. SOCATEX, dont le siège social est situé : Parc d'activité de Roubaix Est Rue du Trieu du Quesnoy 59115 LEERS, à exploiter un bâtiment pour le stockage de produits fabriqués (objets en caoutchouc et textiles enduits) et pour la vulcanisation à la même adresse

VU le rapport du 23 décembre 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement qui préconise de modifier l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2004, notamment en ce qui concerne l'adresse de l'entreprise et la rubrique 2910 A qui n'est plus soumise à déclaration, la puissance thermique totale étant inférieure au seuil prévu ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 février 2010 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral accordant à la société SOCATEX l'autorisation d'exploiter un bâtiment pour le stockage de produits fabriqués (objets en caoutchouc et textiles enduits) et pour la vulcanisation sur le territoire de la commune de LEERS en date du 24 novembre 2004 est modifié conformément aux articles suivants.

#### **ARTICLE 2**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2004 est remplacé par l'article 1 ci-dessous :

#### **« ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation »**

La société SOCATEX dont le siège social est situé Rue du Trieu du Quesnoy, Z.I. Roubaix – Est à LEERS (59115) est autorisée à exploiter à la même adresse :

- Un bâtiment pour le stockage de produits fabriqués (caoutchouc cellulaire) ;
- Un atelier de vulcanisation ;
- Un atelier de mélange.
- 

La fabrication sera limitée à 3000 tonnes/an de caoutchouc cellulaire. »

### ARTICLE 3

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2004 est remplacé par l'article 2 ci-dessous :

#### « ARTICLE 2 – Classement »

Les activités des installations visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/NC (1)	Rayon (2)
<i>Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus</i> 1. Le volume des bains étant supérieur à 500 l.	Volume du bain : 700 litres.	2562-1	A	1 km
<i>Fabrication industrielle ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</i>	La capacité de production étant de 11 tonnes/jour.	2660	A	1 km
<i>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</i> 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.) a) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Vulcanisation : 15 tonnes/jour.	2661-1.a	A	1 km
<i>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</i> 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> .	Stockage maximal de 2000 m <sup>3</sup> de produits fabriqués en attente de contrôle ou d'expédition.	2663-1.a	A	2 km
<i>Emploi ou stockage de substances ou préparations comburants telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</i> 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.	Le sel (utilisé pour le bain de sel fondu) est classé comburant. La quantité maximale présente sur le site est de 5 tonnes.	1200-2.c	D	-
<i>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</i> b) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	Stockage de caoutchouc brut naturel. Le volume maximal est de 150 m <sup>3</sup> .	2662-b	D	-

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/NC (1)	Rayon (2)
<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.</p>	<p>Quinze installations indépendantes de chauffage à fluide caloporteur (température maximale de 180 °C et point d'éclair de 220 °C) pour un volume total de 3500 litres.</p>	2915.2	D	-
<p>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa</p> <p>2. Dans tous les autres cas (fluides non inflammables et non toxiques)</p> <p>b) La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	<p>* 2 compresseurs pour l'air comprimé : 50 kW ; * 2 groupes frigorifiques (R407C) : 110 kW .</p> <p>Soit une puissance totale absorbée de 160 kW.</p>	2920-2.b	D	-
<p>Combustion à l'exception des installations visées par les rubriques 167 c et 322 B4</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure ou égale à 2 MW.</p>	<p>* 1 chaudière gaz pour le chauffage : 1160 kW ; * 1 cumulus gaz : 58,3 kW</p> <p>Soit une puissance thermique maximale de 1218,3 kW.</p>	2910-A	NC	-
<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW.</p>	<p>La puissance de l'ensemble des chargeurs est de 22,5 kW.</p>	2925	NC	-
<p>Stockage ou emploi de l'acétylène</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg</p>	<p>2 bouteilles d'acétylène : 50 kg.</p>	1418	NC	-
<p><b>Soufre</b></p> <p>C. Emploi et stockage</p> <p>2. Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.</p>	<p>2 tonnes de soufre (énergie minimale d'inflammation &gt; 100 mJ) stockée et utilisée sur le site.</p>	1523-C.2	NC	-
<p>Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</p> <p>Le volume stocké étant inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>30 palettes de cartons d'emballage : 30 m<sup>3</sup>.</p>	1530	NC	-
<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 50 kW.</p>	<p>Puissance des équipements de l'atelier de maintenance : 10 kW.</p>	2560	NC	-

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/NC (1)	Rayon (2)
<i>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</i> 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 t/j.	Refendage et sciage : 1 t/j.	2661-2	NC	-
<i>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</i> 2. Dans les autres cas (non alvéolaire et non expansé) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	* En cours de production non expansé : 50 m <sup>3</sup> ; * Film d'emballage : 5 m <sup>3</sup> .  Soit un volume total de <b>55 m<sup>3</sup></b> .	2663-2	NC	-

(1) A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non Classé

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

#### ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de LEERS,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LEERS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le

**29 MARS 2010**

Le préfet,  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil

